

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**MAIRIE DE MONTGERON**  
CONSEIL MUNICIPAL

Ville de  
**MONTGERON**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CODE POSTAL 91230

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

OBJET :

**N°25/05**

**Avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux au sein de l'école élémentaire Jean-Charles Gatinois sise place Joffre entre la ville de Montgeron et l'association APAJH – Langage et Intégration**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025**

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 du mois de mars à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian FERRIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : M. FERRIER, Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN (à partir de 19H39), Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, M. KNAFO, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, M. DUROVRAY, M. SALL, Mme CARLOS, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme GUERY, M. Alain JORE, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

Mme Sylvie CARILLON, Maire ayant donné procuration à Mme DOLLFUS  
M. CORBIN ayant donné procuration à Mme RAUNIER (jusqu'à 19H39)  
M. SOUMARE ayant donné procuration à M. LEROY  
Mme DE SOUZA ayant donné procuration à Mme MOISSON  
M. CROS ayant donné procuration à M. VEYRAT  
Mme NADJI ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI



Mme GUERY a été élue secrétaire de séance

**OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN-CHARLES GATINOT SISE PLACE JOFFRE ENTRE LA VILLE DE MONTGERON ET L'ASSOCIATION APAJH – LANGAGE ET INTEGRATION**

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 1980 portant adoption du principe de passer une convention avec l'association « Langage et Intégration »,

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 3 mars 2006 actant le renouvellement de la convention avec l'Association pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu la délibération n°09 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 relative à la modification de secteurs de la carte scolaire,

Vu la délibération n°23/29 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux, par lequel l'association LANGAGE ET INTEGRATION libère des locaux publics au sein de l'école JC Gatinois à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

Vu la délibération n°24/57 du Conseil municipal du 24 juin 2024 par laquelle il a été décidé de ne pas renouveler la convention au-delà de son terme normal devant intervenir le 31 décembre 2025, tout en autorisant Mme le Maire à engager avec l'association toute discussion en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation des locaux occupés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026,

Vu la délibération n°24/58 du Conseil municipal du 24 juin 2024 par laquelle a été approuvée et autorisée la signature d'un avenant n°2 ayant pour objet d'acter, en vue de la rentrée scolaire 2024/2025 la réduction des espaces mis à disposition de l'Association,

Vu la décision n°29/133 du 7 juillet 2023 portant mise à disposition de l'association LANGAGE ET INTEGRATION, des locaux au sein de l'école élémentaire Jean Moulin pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant la signature de l'avenant n°1 le 12 juin 2023,

Considérant que l'association a refusé la signature de l'avenant n°2,

Considérant que l'association a fait part à la Ville de sa décision de déménager ses activités sur le territoire d'une autre commune, dans des locaux à construire, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, la convention en vigueur devant prendre fin au 31 décembre 2025,

Considérant que l'association a sollicité la Ville :

- d'une part, afin de permettre aux enfants de l'Association d'être accueillis dans de bonnes conditions pour toute l'année scolaire 2025/2026, afin qu'elle prolonge la convention jusqu'au 31 août 2026 ;

- d'autre part, compte tenu des aléas susceptibles d'être rencontrés dans la construction de ses nouveaux locaux et du risque qu'ils ne soient pas disponibles en septembre 2026, afin qu'elle autorise, à titre exceptionnel et si la situation le justifie, une ultime prolongation jusqu'au 31 août 2027.

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 26 mars 2025,

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**  
**Abstention : M. MILOSEVIC**

**ABROGE** La délibération n°24/58 du Conseil municipal du 24 juin 2024 par laquelle a été approuvée et autorisée la signature d'un avenant n°2 ayant pour objet d'acter, en vue de la rentrée scolaire 2024/2025 la réduction des espaces mis à disposition de l'Association.

**APPROUVE** Les termes de l'avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux au sein de l'école élémentaire Jean-Charles Gatinois par l'association APAJH – LANGAGE ET INTEGRATION, tel qu'annexé.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France





**AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DE  
L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN-CHARLES  
GATINOT SISE PLACE JOFFRE ENTRE LA  
VILLE DE MONTGERON ET L'ASSOCIATION  
APAJH - LANGAGE ET INTEGRATION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La ville de MONTGERON (Essonne)** représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie CARILLON, dûment habilitée par délibération n° ..... du Conseil municipal en date du 31 mars 2025 partie désignée ci-après par « la Ville »,

d'une part,

**ET :**

L'Association APAJH - LANGAGE & INTEGRATION dont le siège est situé 8 avenue Montaigne – Bat Maille Nord 2 – 93160 NOISY-LE-GRAND, formée aux termes de ses statuts dressés à la date du 18 Juillet 1970, déclarée à la préfecture de Police le 12 Août 1970 conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, représentée par sa présidente Madame Brigitte de Perthuis, dûment habilitée, partie désignée ci-après par « l'Association »,

d'autre part,

**EXPOSE PREALABLE**

La Ville de Montgeron a signé le 1er avril 1980, suite à délibération du Conseil municipal du 27 mars 1980, une convention de mise à disposition de locaux dans l'école élémentaire Jean-Charles Gatinois au profit de l'association APAJH - Langage et Intégration, sous la forme d'un bail à titre gratuit, pour une durée de 20 ans renouvelable. La convention portait sur 4 salles dont 3 au 1<sup>er</sup> étage et une au rez-de-chaussée et un réduit au 1<sup>er</sup> étage destiné au rangement.

Suite à la caducité de cette convention, la ville de Montgeron a signé le 27 mars 2006, suite à délibération du Conseil municipal du 3 mars 2006, une nouvelle convention de mise à disposition de locaux dans la même école élémentaire, au profit de l'association Langage et Intégration, à titre gratuit, pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, renouvelable par tacite reconduction.

L'association Langage et Intégration occupe les locaux au titre d'un établissement spécialisé d'éducation et de rééducation en milieu ouvert pour enfants déficients auditifs ou présentant des troubles sévères du langage : l'IDA Gatinet. L'association Langage et Intégration est promotrice et gestionnaire de cet établissement. L'établissement spécialisé précité est implanté dans l'emprise de l'école élémentaire Jean-Charles Gatinet, place Joffre à Montgeron.

Par ailleurs, la ville de Montgeron a mené, dans le but de se mettre en conformité avec la législation concernant les espaces destinés à accueillir des enfants, des travaux de rénovation et extension du restaurant d'enfants « le Sénart » situé à l'intérieur de l'école élémentaire, ce qui nécessite d'utiliser des espaces supplémentaires. En outre, les prévisions d'effectifs scolaires réalisées sur une échéance de 10 ans montrent une croissance sur le secteur de l'école JC Gatinet.

De ce fait, par différents échanges ces dernières années et particulièrement depuis avril 2022, la ville de Montgeron a fait savoir à l'Association qu'elle souhaitait récupérer certains locaux actuellement utilisés par l'Association dans le bâtiment actuel. De ce fait, un avenant n°1 a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 et signé par les parties en ce sens pour libérer 2 salles de classe.

En sus, au vu des effectifs en augmentation constante et suivant ceux prévus à la rentrée 2024/2025, il s'est avéré nécessaire de libérer une partie du 1<sup>er</sup> étage de cet établissement. Dans cet objectif, deux délibérations ont été adoptées :

- Par délibération n 24/57 du 24 juin 2024, le conseil municipal a décidé de ne pas renouveler la convention au-delà de son terme normal devant intervenir le 31 décembre 2025, tout en autorisant Mme le Maire à engager avec l'association toute discussion en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation des locaux occupés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.
- Par délibération n 24/58 du 24 juin 2024, le conseil municipal a approuvé et autorisé la signature d'un avenant n°2 ayant pour objet d'acter, en vue de la rentrée scolaire 2024/2025 la réduction des espaces mis à disposition de l'Association.

L'association a refusé la signature de cet avenant n° 2.

Depuis, l'Association a fait part à la Ville de sa décision de déménager ses activités sur le territoire d'une autre commune, dans des locaux à construire, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027. Elle a par ailleurs sollicité la Ville :

- D'une part, afin de permettre aux enfants de l'Association d'être accueillis dans de bonnes conditions pour toute l'année scolaire 2025 / 2026, afin qu'elle prolonge la convention jusqu'au 31 août 2026 ;
- D'autre part, compte tenu des aléas susceptibles d'être rencontrés dans la construction de ses nouveaux locaux et du risque qu'ils ne soient pas disponibles en septembre 2026, afin qu'elle autorise, à titre exceptionnel et si la situation le justifie, une ultime prolongation jusqu'au 31 août 2027.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention signée le 27 mars 2006 entre les parties afin de permettre la prolongation de la durée de ladite convention initiale.

#### Article 2 : Prolongation de la durée de la mise à disposition des locaux de la ville de Montgeron au profit de l'Association

La convention du 27 mars 2006 est prolongée jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'hypothèse où l'Association établirait que les nouveaux locaux dans lesquels il est prévu qu'elle s'installe à compter de septembre 2026, ne seront pas disponibles à cette date, la convention du 27 mars 2006 serait prolongée pour une année supplémentaire, jusqu'au 31 août 2027. À cette fin, les Parties conviennent que :

- L'Association communique à la Commune les documents visés à l'article 3, selon le calendrier qu'il prévoit ;
- Les Parties se rencontrent, sur la base des documents transmis, au cours du mois de février 2026 afin d'acter, ou non, la prolongation.

En tout état de cause, il est entendu que :

- Seule la Commune peut décider de prolonger la convention au-delà du 31 août 2026 pour une année supplémentaire, l'Association ne disposant pas de droit à cette prolongation ;

- Aucune autre prolongation ne pourra être accordée au-delà du 31 août 2027 date la plus tardive à laquelle l'Association devra avoir libéré les lieux.

### Article 3 : Documents à remettre par l'Association à la ville de Montgeron

L'Association s'engage à communiquer à la Ville :

- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du présent avenant, le récépissé de dépôt de permis de construire pour son projet de construction ainsi qu'un calendrier prévisionnel des opérations établi ou visé par la maîtrise d'œuvre ;
- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de son obtention, l'arrêté de permis de construire et la date prévisionnelle d'ouverture du chantier fixée en conséquence ;
- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi à la commune, la déclaration d'ouverture de chantier ;
- Au plus tard le 31 janvier 2026, un état d'avancement des travaux de construction de ses nouveaux locaux et un calendrier actualisé de l'opération, identifiant la date prévisionnelle de réception des travaux, établis ou visés par la maîtrise d'œuvre.

### Article 4 : Autres dispositions

L'ensemble des dispositions de la convention initiale telle que modifiée par son avenant n°1 restent applicables en l'état.

Fait en deux exemplaires originaux à Montgeron, le

**Brigitte DE PERTHUIS**

Présidente de l'association  
APAJH - LANGAGE ET INTEGRATION

**Sylvie CARILLON**

Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France